

Règlements et autres actes

A.M., 2019

Arrêté numéro 2019-16 du ministre des Transports en date du 15 juillet 2019

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

CONCERNANT la prolongation du Projet pilote favorisant l'utilisation de nouvelles automobiles entièrement mues par l'électricité dans l'industrie du transport par taxi

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de services de transport par taxi ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telle matière;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut également, dans le cadre de projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi délivré en vertu de cette loi ou partenaire d'affaires avec un tel titulaire, à offrir ou effectuer des services de transport par taxi selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements ou toute autre loi et règlement dont l'application relève du ministre, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité des services offerts, d'assurer une gestion de l'offre de services de transport par taxi qui tient compte des besoins de la population ou de favoriser le développement de l'industrie du transport par taxi, le tout en s'assurant du respect de l'équité envers les titulaires qui exploitent tout permis au moment de la mise en œuvre du projet pilote ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée;

VU le Projet pilote favorisant l'utilisation de nouvelles automobiles entièrement mues par l'électricité dans l'industrie du transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 2.1.1), lequel est entré en vigueur le 10 août 2017;

VU le deuxième alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi qui prévoit que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de deux ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an;

VU que l'article 4 du projet pilote prévoit que ce projet se termine le 10 août 2019;

VU le quatrième alinéa de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi qui prévoit qu'un projet pilote édicté en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'orientation du gouvernement de favoriser les transports électriques avec l'adoption du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020;

VU l'électrification du transport par taxi peut offrir un fort potentiel de réduction des gaz à effet de serre et que l'expérimentation de certaines automobiles électriques apparaît nécessaire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger le projet pilote pour une période d'un an;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du Projet pilote favorisant l'utilisation de nouvelles automobiles entièrement mues par l'électricité dans l'industrie du transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 2.1.1) est modifié par le remplacement de « 2019 » par « 2020 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 août 2019.

Québec, le 15 juillet 2019

Le ministre des transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

71085